



NOUVELLE LÉGISLATION EN BREF

Présentation pratique du nouvel A.R.
concernant les lieux de travail

Le Moniteur belge du 5 novembre 2012 a publié un nouvel arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre.

Le S.P.F. E.T.C.S. a rassemblé dans ce nouvel A.R. un nombre important d'anciens articles du R.G.P.T. relatifs aux lieux de travail. En regroupant et en remodelant les articles du R.G.P.T. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail, le législateur entend clarifier la manière dont un lieu de travail doit être aménagé.

Cet A.R. traite principalement de six aspects des lieux de travail, à savoir:

- l'aménagement;
- l'éclairage;
- l'aération;
- la température;
- les équipements sociaux;
- les sièges de travail et les sièges de repos.

Il fixe des objectifs généraux que l'employeur doit atteindre. La manière dont il doit les atteindre n'est toutefois pas précisée et est donc laissée au libre choix de l'employeur.

Notre Service Prévention souhaite dès lors vous aider en la matière en abordant les éléments principaux.

Généralités

L'arrêté s'applique:

- à chaque lieu destiné à comprendre des postes de travail dans des bâtiments de l'entreprise ou de l'établissement;
- à tout autre lieu sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement.

Il ne s'applique pas:

- aux moyens de transport utilisés en dehors de l'entreprise ou de l'établissement;
- aux lieux de travail à l'intérieur de moyens de transport;
- aux chantiers temporaires ou mobiles;
- aux industries extractives;
- aux bateaux de pêche;
- aux champs, bois et autres terrains faisant partie d'une entreprise agricole ou forestière mais situés en dehors de la zone bâtie de l'entreprise.

Autres conditions:

- l'employeur réalisera une analyse des risques et prendra les mesures nécessaires;
- l'employeur demande l'avis préalable du C.P.P.T. sur les mesures à prendre suite à l'analyse des risques effectuée;
- l'employeur tient compte des travailleurs handicapés (portes, voies de communication, escaliers, équipements sociaux et postes de travail utilisés par des travailleurs handicapés).

Aménagement des lieux de travail

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 6	Adapter les structures, la stabilité et la solidité des bâtiments	Art. 51 <i>ters</i>
Art. 7	Installation électrique conçue et réalisée contre les risques d'incendie et d'explosion Installation électrique conçue et réalisée de manière à ce que les travailleurs soient protégés contre les contacts directs ou indirects	
Art. 8	Superficie, hauteur et volume d'air des locaux de travail	Art. 56
Art. 9	Dimensions de la superficie libre non meublée du poste de travail	Art. 56
Art. 10	Sol des locaux et des espaces à ciel ouvert (exempts de bosses...)	Art. 41 <i>quater</i>
Art. 11	Propreté des bâtiments, véhicules... Revêtement des sols (entretien facile...) Locaux où des quantités notables de liquides peuvent être répandues: sols et murs imperméables Eaux non polluées pour l'entretien des locaux Désinfection des chiffons et vieux linges	Art. 69 Art. 70 Art. 71 Art. 72 Art. 72 <i>bis</i>
Art. 12	Parois transparentes ou translucides	Art. 40 <i>bis</i>
Art. 13	Prévention des risques de chute (escaliers, galeries et plates-formes)	Art. 43
Art. 14	Accès aux toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante	
Art. 15	Ouverture, fermeture... de fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation Nettoyage de fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation	Art. 40 <i>bis</i> Art. 41 <i>quinquies</i>
Art. 16	Position, nombre, dimensions et matériaux de réalisation des portes et portails	
Art. 17	Surfaces transparentes ou translucides qui ne sont pas constituées en matériaux de sécurité Les portes et portails battants doivent être transparents ou être pourvus de panneaux transparents Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes	Art. 40 <i>bis</i>
Art. 18	Portes coulissantes pourvues d'un système de sécurité Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être pourvus d'un système de sécurité	Art. 40 <i>bis</i> Art. 40 <i>bis</i>
Art. 19	Signallement des portes situées sur le parcours des voies de secours Les portes situées sur le parcours des voies de secours doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de la voie de secours Les portes situées sur le parcours des voies de secours peuvent être ouvertes à tout moment	
Art. 20	Prévoir des portes pour les piétons à proximité des portails Signaler les portes pour piétons Sécurité des voies de circulation – mesures appropriées (lieux de travail déjà utilisés avant le 1 ^{er} janvier 1993)	Art. 44 <i>septies</i> Art. 44 <i>octies</i>
Art. 21	Fonctionnement sans risque des portes et portails automatiques Portes et portails automatiques pourvus de dispositifs d'arrêt d'urgence Possibilité d'ouvrir manuellement les portes et portails automatiques en cas de panne d'énergie	
Art. 22	Dispositions des articles 44 <i>quater-octies</i> : également applicables à l'extérieur (trottoirs roulants, quais et rampes de chargement, voies pour piétons, mesures pour les lieux de travail déjà utilisés avant le 1 ^{er} janvier 1993)	Art. 51 <i>ter2</i>
Art. 23	Utilisation en toute sécurité des voies de circulation, escaliers, échelles fixes, quais et rampes de chargement Postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre conçus de manière à permettre la circulation en toute sécurité des piétons et véhicules	Art. 44 <i>quater</i> Art. 51 <i>ter1</i>
Art. 24	Dimensions des voies de circulation Si véhicules utilisés sur des voies de circulation: distance de sécurité suffisante pour les piétons	Art. 44 <i>quater</i> Art. 44 <i>quater</i>
Art. 25	Distance de sécurité suffisante entre les voies de circulation et les portes, les portails, les passages pour piétons, les couloirs et les escaliers	Art. 44 <i>quater</i>
Art. 26	Délimitation du tracé des voies de circulation	Art. 44 <i>quater</i>
Art. 27	Sécurité des voies de circulation – mesures appropriées (lieux de travail déjà utilisés avant le 1 ^{er} janvier 1993)	Art. 44 <i>octies</i>
Art. 28	Sécurité des escaliers et trottoirs roulants	Art. 44 <i>quinquies</i>

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 29	Dimensions des quais et rampes de chargement Les quais et rampes de chargement possèdent au moins une issue Les quais et rampes de chargement offre une sécurité telle que les travailleurs ne puissent tomber ou être coincés	Art. 44 <i>sexies</i>
Art. 30	Protection des puits, trous dans le sol... à l'air libre ou non	Art. 42
Art. 31	Stabilité assurée lors du dépôt de marchandises, de matériaux... pendant des travaux ou non	Art. 50
Art. 32	Protéger les zones de travail contre les risques de chute, de glissade ou de coincement et contre les risques de chute d'objets Faire en sorte que seuls les travailleurs dont la présence est indispensable puissent pénétrer dans ces zones Prendre des mesures appropriées pour protéger les travailleurs présents dans les zones de danger Signaler de manière bien visible les zones de danger	Art. 41 <i>ter</i>
	Voies de transport (prévention des accidents, largeur, encombrements...)	Art. 45
	Véhicules en bon état	Art. 46
	Véhicules sans freins, immobiliser les véhicules pendant le chargement et le déchargement...	Art. 47
	Mesures de prévention pour les trains...	Art. 48
	Interdiction de transporter des personnes avec les véhicules	Art. 49
	Eclairage	Art. 51 <i>ter3</i>
	Protection contre les chutes d'objets, les conditions atmosphériques, le bruit, les chutes; possibilité de quitter le poste de travail en cas de danger	Art. 51 <i>ter4</i>

Source: PreventFocus, janvier 2013

Eclairage des lieux de travail

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 33	Lumière naturelle en quantité suffisante ou éclairage artificiel adéquat sur le lieu de travail Installation d'éclairage général (éclairage artificiel + éclairage local) Eclairage artificiel suffisant de manière à éviter les accidents	Art. 59 Art. 60
Art. 34	Eclairage de sécurité d'une intensité suffisante	Art. 63 <i>bis</i>
Art. 35	Conditions d'éclairage à déterminer sur la base d'une analyse des risques Normes à appliquer lors de la détermination des conditions d'éclairage Lieux de travail en plein air: éclairage artificiel à la tombée du jour Tableau de l'intensité minimale de l'éclairage Conception (éviter les éblouissements...)	Art. 61 Art. 62 Art. 63

Source: PreventFocus, janvier 2013

Aération des lieux de travail

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
	Dispositions générales (pas d'influence de facteurs nocifs...)	Art. 55
Art. 36	Les lieux de travail fermés disposent d'un air sain en quantité suffisante Introduction d'air frais et évacuation de l'air pollué à raison de 30 m ³ d'air par heure et par travailleur présent	Art. 56 Art. 57
Art. 37	Aération naturelle ou au moyen d'une installation d'aération	
Art. 38	Conditions auxquelles doit répondre l'installation d'aération: diffusion homogène d'air sain, pas d'exposition à des fluctuations de température, aux courants d'air, au bruit ou aux vibrations, normes concernant l'humidité de l'air, conditions d'entretien, système de contrôle des pannes, contrôle périodique par une personne compétente	Art. 58

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 39	Les dispositions des art. 36 à 38 ne portent pas préjudice à l'obligation de prévoir des systèmes de ventilation ou d'aspiration spécifiques en vertu de l'analyse des risques	

Source: PreventFocus, janvier 2013

Température des lieux de travail

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 40	Les lieux de travail présentent une isolation thermique suffisante Rayonnement solaire excessif par les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées Température adaptée à l'organisme humain (A.R. 4 juillet 2012 – art. 3 §1er – Ambiances thermiques) La température des locaux répond à la destination spécifique de ces locaux	Art. 76 & art. 84
Voir A.R. 4 juillet 2012 – Ambiances thermiques	Locaux de travail fermés Locaux de travail ouverts ou chantiers en plein air Comptoirs de vente à l'extérieur Utilisation d'appareils de chauffage Rayonnement solaire	Art. 64 Art. 65 Art. 66 Art. 67 Art. 68

Équipements sociaux des lieux de travail

Dispositions générales

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 41	Mettre divers équipements sociaux à la disposition des travailleurs: des installations sanitaires (vestiaires, lavabos, douches et toilettes), un réfectoire, un local de repos, un local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes Détermination de la localisation, de l'aménagement et du matériel, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du C.P.P.T.	Art. 73
Art. 42	Prescriptions minimales auxquelles les équipements sociaux doivent répondre et leurs exceptions	
Art. 43	Dimensions des équipements sociaux Garanties en matière de sécurité et d'hygiène des équipements sociaux Aération, éclairage et chauffage des équipements sociaux Accessibilité des équipements sociaux Mobilier des équipements sociaux	Art. 76
Art. 44	Nettoyage des équipements sociaux au moins une fois par jour En cas de travail posté, les équipements sociaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe	Art. 76
Art. 45	Fixation de toutes les modalités d'accès et heures d'accès aux équipements sociaux	Art. 73
Art. 46	Vestiaires, lavabos et douches installés dans un ou plusieurs locaux complètement séparés des lieux de travail Ils peuvent être installés dans un seul local ou dans des locaux contigus et doivent pouvoir se fermer à clé	Art. 74
Annexe I, 1,1	Les équipements sociaux sont fabriqués en matériaux durs (des constructions mobiles sont autorisées sur les chantiers)	Art. 75
Art. 47	Vestiaires, douches et toilettes séparés pour les hommes et pour les femmes Si des douches ne sont pas exigées, il sera également prévu des lavabos séparés pour les hommes et les femmes	Art. 77

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 48	Équipements sociaux qui font partie de l'habitation de l'employeur: <ul style="list-style-type: none"> – pas plus de cinq travailleurs ne peuvent les utiliser – aucun risque spécifique de saleté, d'intoxication ou de contamination n'est constaté – l'habitation comprend le lieu de travail ou se trouve dans l'environnement immédiat – ces équipements sont effectivement mis à la disposition des travailleurs – le conseiller en prévention a remis un avis favorable à propos de leur utilisation – l'employeur autorise le conseiller en prévention à accéder à ces équipements pendant les heures de travail – l'employeur autorise le fonctionnaire chargé de la surveillance à accéder aux équipements sociaux pendant les heures de travail – l'employeur assure l'entretien et le nettoyage de ces équipements sociaux 	Art. 100

Vestiaires

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 49	Mettre des vestiaires à la disposition des travailleurs si ceux-ci doivent changer de vêtements Lorsque des vestiaires ne sont pas exigés, chaque travailleur doit disposer d'un endroit pour ranger ses vêtements	Art. 73
Art. 50	Équiper les vestiaires d'armoires pouvant être fermées à clé Chaque travailleur dispose d'une armoire individuelle Remplacement possible par un porte-manteau ordinaire avec patère ou un cintre et un casier individuel lorsqu'aucun risque spécifique n'est signalé lors de l'analyse des risques Lorsque les travailleurs sont exposés à l'humidité, à la saleté, à un risque d'intoxication ou de contamination, ils devront disposer de deux armoires individuelles. Une pour les vêtements personnels, une autre pour les vêtements de travail Les vêtements et les articles de toilette doivent pouvoir être conservés à des endroits spécifiquement destinés à cet effet	Art. 79
Annexe I, 1,2	Équipement des vestiaires (armoires, patères...)	Art. 78

Lavabos et douches

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 51	Lavabos et douches installés dans des locaux spécifiquement destinés à cet usage Les lavabos peuvent être installés dans les toilettes si l'analyse des risques le permet et après approbation du C.P.P.T.	
Art. 52	Il faut prévoir un lavabo avec robinet pour trois travailleurs Il est possible de prévoir un lavabo avec robinet pour cinq travailleurs si l'analyse des risques le permet et après approbation du C.P.P.T.	Art. 80
Annexe I, 2,2	Les lavabos sont pourvus d'eau courante qui répond à toutes les exigences d'hygiène Tout utilisateur dispose d'un espace libre d'au moins 65 cm Les lavabos sont surmontés d'une tablette permettant aux travailleurs de déposer leurs objets de toilette personnels Il convient de signaler si l'eau n'est pas potable	Art. 80 Art. 86
Art. 53	Si les travailleurs doivent se laver les mains pendant le travail, des lavabos seront installés à proximité de leur poste de travail	Art. 80

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail		Articles abrogés du R.G.P.T.
Art.	Description	
Art. 54	Des lavabos à proximité du poste de travail si les travailleurs doivent se laver les mains pendant le travail	
Art. 55	L'employeur met une douche avec eau chaude et froide à disposition si: <ul style="list-style-type: none"> – les travailleurs sont exposés à une chaleur excessive – les travailleurs effectuent un travail très salissant – les travailleurs sont exposés à des agents chimiques ou biologiques dangereux <hr/> Une douche est prévue par groupe de six travailleurs qui terminent simultanément leur temps de travail <hr/> Les salles de douche ont des dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de se laver sans être gêné <hr/> Les douches sont pourvues d'eau courante qui répond à toutes les exigences d'hygiène	Art. 82
Annexe I, 2,3	L'eau non potable doit être signalée	Art. 86
	L'installation se compose de cabines isolées, pourvues d'équipements permettant de garder les effets personnels au sec (porte-manteau, patère, étagère...) et d'une seule douche	
	L'espace doit être conçu de manière à permettre de s'isoler complètement. Des cloisons opaques d'1,90 m de hauteur minimum séparent les cabines les unes des autres	Art. 84
	Un espace libre de 15 cm peut être prévu dans la partie inférieure des cloisons opaques et portes afin de faciliter le nettoyage	
	Les risques de glissade et de chute doivent être évités	
	Le sol doit pouvoir être nettoyé très facilement	
	La température de l'eau est de 36 à 38 °C et les travailleurs ne sont pas exposés aux courants d'air	Art. 85
Art. 56	L'employeur met gratuitement à la disposition des travailleurs des produits de toilette en suffisance et, le cas échéant, des produits spéciaux de nettoyage ainsi que tout autre équipement supplémentaire	Art. 87
	L'employeur met à disposition suffisamment d'essuie-mains dont il assure le remplacement en temps utile. Il peut mettre à disposition tout autre moyen destiné à sécher les mains (sèche-mains...)	
Art. 57	Les travailleurs sont tenus d'utiliser ces équipements à la fin de leur temps de travail et avant de prendre le repas	
	Il est interdit de détériorer les installations sanitaires...	Art. 103

Toilettes

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail		Articles abrogés du R.G.P.T.
Art.	Description	
Art. 58	Les toilettes comprennent un ou plusieurs WC et le cas échéant des urinoirs, avec un ou plusieurs lavabos	Art. 73
	Les toilettes sont complètement séparées pour les hommes et les femmes et se situent à proximité de leur poste de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches	Art. 93
	Les travailleurs doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes	
Art. 59	Au moins un WC doit être prévu pour 15 travailleurs masculins occupés au travail simultanément	Art. 93 & art. 96
	Au moins un WC doit être prévu pour 15 femmes occupées au travail simultanément	
	Les WC individuels pour les travailleurs masculins peuvent être remplacés par des urinoirs, pour autant qu'au moins un WC individuel soit toujours prévu pour 25 travailleurs masculins occupés au travail simultanément	
	Un lavabo doit être installé pour quatre WC ou urinoirs	

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Annexe I, 3	Les toilettes comprennent un ou plusieurs cabinets d'aisance individuels et le cas échéant des urinoirs, ainsi qu'un ou plusieurs lavabos	Art. 93
	La ventilation des cabinets d'aisance individuels se fait soit directement vers l'extérieur, soit par des ouvertures situées dans le bas de la porte (max. 10 cm) ou dans le haut de la porte (au-delà d'1,90 m)	Art. 92
	Les urinoirs peuvent être installés dans des locaux distincts qui leur seront exclusivement réservés et qui présentent les mêmes garanties que les cabinets d'aisance. Il est interdit de placer des urinoirs à l'intérieur des cabinets d'aisance	
	Des lavabos, au nombre de un pour quatre WC ou urinoirs, doivent être installés	Art. 93
	Du papier toilette est mis à disposition et des poubelles sont placées dans les cabinets d'aisance	Art. 94
	Chaque cabinet d'aisance dispose d'une patère	
	Les toilettes ne peuvent communiquer directement ni avec les locaux de travail, ni avec les réfectoires, ni avec les vestiaires. Elles ne peuvent s'ouvrir que sur des couloirs, des vestibules ou des paliers	
	Les cabinets d'aisance doivent être complètement isolés les uns des autres par des cloisons pleines jusqu'au sol, un espace libre de 15 cm pouvant cependant être prévu dans le bas de ces cloisons pour faciliter le nettoyage	Art. 94
	La porte de chaque cabinet d'aisance est pleine mais peut éventuellement être pourvue d'une ouverture d'aération	
	Si les cabinets d'aisance s'ouvrent directement sur un couloir, un vestibule ou un palier, ils devront être pourvus d'une porte qui obstrue complètement la baie	
	Chaque cabinet d'aisance peut être fermé à clé de l'intérieur	
	Les cabinets d'aisance comprennent un siège à cuvette muni d'une lunette mobile (la couronne de la lunette se trouvant à une hauteur de 40 à 50 cm du sol) et d'une chasse d'eau. Si une telle installation n'est pas possible, des WC chimiques ou à poche réceptacle à usage unique peuvent également être installés	
	Les urinoirs sont pourvus de stalles à emplacements individuels délimités par des cloisons latérales. Ces urinoirs sont faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse	
	Toutes les cloisons comme les cloisons de séparation et les murs ainsi que les sols sont faits de matériaux résistants et imperméables (carrelages, recouvrements du sol...) jusqu'à une hauteur de 2 mètres au moins. Les portes sont également fabriquées en matériaux lavables	

Réfectoires

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 60	Des réfectoires sont aménagés dans un ou plusieurs locaux, séparés des lieux de travail	Art. 88 & art. 101
	L'employeur n'est pas tenu d'aménager un réfectoire s'il a obtenu l'accord du C.P.P.T.	
	Moyennant l'accord préalable du conseiller en prévention et du C.P.P.T., l'employeur peut autoriser les travailleurs occupés dans le même bureau à y prendre leurs repas pour autant que l'hygiène soit garantie	
Art. 61	Si des travailleurs entrent en contact avec de la saleté ou s'il existe un risque d'intoxication ou de contamination, ces travailleurs doivent – avant d'entrer dans le réfectoire – se laver les mains et soit se changer, soit mettre un survêtement	Art. 91

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail		Articles abrogés du R.G.P.T.
Description		
Annexe I, 4	Les locaux dans lesquels sont installés les réfectoires sont construits dans des matières durables et peuvent être entretenus facilement	
	La superficie minimale des réfectoires est calculée en fonction du nombre de travailleurs qui l'utilisent simultanément	Art. 89
	Les réfectoires sont pourvus:	Art. 90
	<ul style="list-style-type: none"> - d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier - d'un poste d'eau potable - des moyens appropriés pour laver la vaisselle - d'installations appropriées pour entreposer convenablement et réchauffer les aliments et faire bouillir de l'eau - de poubelles à couvercle pour jeter les déchets triés 	

Locaux de repos

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail		Articles abrogés du R.G.P.T.
Description		
Art. 62	S'il résulte de l'analyse des risques que les travailleurs doivent prendre des périodes de repos pendant leur travail, l'employeur est tenu de prévoir un local de repos. C'est certainement le cas:	
	<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'exposition à des ambiances thermiques qui entraînent des périodes de présence au poste de travail qui sont alternées avec des temps de repos - en cas d'exposition au bruit et/ou aux vibrations - en cas de charge de travail (dépense énergétique) de plus de 410 watts - en cas de travail qui cause une charge psychique - en cas de travail impliquant des services de garde - en cas d'interruption du temps de travail pendant la journée - lorsque le conseiller en prévention compétent et/ou le C.P.P.T. le jugent nécessaire 	
Art. 63	Le local de repos peut être annexé au réfectoire, mais peut aussi être un local qui peut également être affecté à une autre fonction	
	Le local est protégé contre la nuisance qui a entraîné l'aménagement d'un local de repos	
	Le local est équipé d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier, compte tenu du nombre de travailleurs qui en feront usage	
	Le nombre de sièges de repos, adapté à la destination du local, est égal au nombre de travailleurs qui en feront usage	
	Le local est pourvu de la signalisation nécessaire	
Annexe I, 5	Les locaux dans lesquels sont installés les locaux de repos sont construits dans des matières durables et peuvent être entretenus facilement	
	La superficie des locaux de repos dépend du nombre de travailleurs qui doivent les utiliser en vertu de la législation et s'élève au moins à:	
	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 10 travailleurs: 9 m² - par tranche de 10 travailleurs supplémentaires: 2 m² 	

Local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail		Articles abrogés du R.G.P.T.
Description		
Art. 64	L'employeur met un local discret et fermé à la disposition:	
	<ul style="list-style-type: none"> - des travailleuses enceintes, dans lequel elles peuvent se reposer en position allongée dans des conditions appropriées de confort - des travailleuses allaitantes afin de leur donner la possibilité d'allaiter (si la présence de l'enfant n'est pas interdite eu égard aux risques), de tirer leur lait à l'aide d'un tire-lait et de le conserver dans des conditions hygiéniques 	
	Ce local est muni d'équipements pour se laver	

Boissons

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 65	En fonction de la nature du travail et de la nature des risques, l'employeur met de l'eau potable ou une autre boisson à la disposition des travailleurs Des gobelets individuels, éventuellement à usage unique, sont également mis à disposition Les points de distribution sont facilement accessibles et sont signalés	Art. 97
Art. 66	Si les travaux comportent un risque d'intoxication ou de contamination ou s'ils sont particulièrement salissants, l'employeur prévoit, sur proposition du conseiller en prévention-médecin du travail, l'installation de fontaines d'eau potable ou de points d'eau avec gobelets à usage unique Il est également interdit de prendre des gobelets et boissons avant de s'être lavé les mains	Art. 98

Source: PreventFocus, janvier 2013

Sièges de travail et sièges de repos

Articles de l'A.R. du 10/10/2012 concernant les lieux de travail	Description	Articles abrogés du R.G.P.T.
Art. 67	Une analyse des risques doit obligatoirement être réalisée pour toutes les activités exécutées debout (A.R. du 27 mars 1998 – art. 8 – Politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) L'analyse des risques tient compte: – de l'exercice, de manière continue et principale, d'une activité debout – de la durée de cette activité – de l'intensité de l'exposition à la charge statique de l'activité Si l'analyse des risques relève un risque, l'employeur devra prévoir un siège de repos pour chaque travailleur concerné Lorsque la nature des activités du travailleur ne permet pas d'utiliser un siège de repos, l'employeur organise les activités de telle sorte que le travailleur puisse s'asseoir par intermittence ou à des intervalles déterminés Les temps de repos ou les temps de travail assis doivent atteindre au moins un quart d'heure au cours de la première partie de la journée de travail et au moins un quart d'heure lors de la seconde moitié de la journée de travail Ces temps de repos ou ces temps de travail assis doivent être pris au plus tôt après une heure et demie et au plus tard après deux heures et demie de prestations Le conseiller en prévention-médecin du travail peut, sur la base de l'analyse des risques, déroger aux règles susvisées	
Art. 68	Pour les travailleurs qui exercent des activités dont la nature est compatible avec la position assise, l'employeur met un siège de travail à disposition	
Art. 69	Tous les sièges de travail et sièges de repos répondent aux exigences de confort et de santé: – une analyse des risques fixe les exigences de confort et de santé – les sièges de repos sont facilement accessibles – les sièges de repos sont immédiatement utilisables – les sièges de repos ne peuvent constituer un obstacle au passage	
Art. 70	Les travailleurs doivent être informés de toutes les mesures prises	

Source: PreventFocus, janvier 2013